



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

PROPOSITION

CD-7k27-CWaPE-180

de

*'modification de l'arrêté ministériel
établissant la méthode de détermination
des sources d'énergie primaire
utilisées pour produire de l'électricité'*

*rendue en application de l'article 11, §3 de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de
service public dans le marché de l'électricité.*

Le 10 décembre 2007

**Proposition de la CWaPE de modification de l'arrêté ministériel
établissant la méthode de détermination des sources d'énergie primaire
utilisées pour produire de l'électricité**

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (ci après dénommé AGW OSP), stipule en son article 11 que :

« §1^{er}. Au minimum une fois par an, le fournisseur établit, pour chaque client final, un bilan récapitulatif.... »

§2.....le bilan récapitulatif mentionne obligatoirement :

1°

...

3° les sources d'énergie primaire utilisées, sur une base annuelle, pour produire l'électricité fournie, présentée sous forme graphique ou de pourcentage.

...

§3. Le Ministre précise la méthode de détermination des sources d'énergie primaire visée au §2, 3°, après avis de la CWaPE. »

La méthode de détermination des sources d'énergie primaire en vigueur actuellement a été établie par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte (ci-après dénommé AGW PEV) qui devait mettre en application l'article 42 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Les labels de garantie d'origine permettront en effet de déterminer l'origine des sources d'énergie primaire de manière univoque et incontestable pour ce qui concerne l'électricité produite en région wallonne à partir de sources d'énergie renouvelable (SER) et à partir d'installations de cogénération à haut rendement (COGEN).

L'AGW PEV est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007 à l'exception des articles 21, §1^{er} 4°, 22 alinéa 2, 24 §§3 et 4, et 28, articles qui définissent les modalités de transmission des LGO.

Les articles modalisant les octrois de LGO étant entrés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, la CWaPE a octroyé depuis lors des LGO aux producteurs verts inscrits dans la base de données.

L'avis CD-7j16-CWaPE-174 du 18 octobre 2007 concernant des modifications de l'AGW PEV a proposé au Gouvernement wallon de donner délégation au Ministre pour fixer l'entrée en vigueur des articles précités.

La CWaPE prévoit que le système informatique permettant les transactions de LGO devrait être opérationnel dès le 1^{er} février 2008.

Les articles précités pourront vraisemblablement entrer en vigueur à ce moment.

Compte tenu de cette prochaine entrée en vigueur des articles permettant l'utilisation des LGO, il convient de modifier en conséquence l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif à la méthode de détermination des sources d'énergie primaire.

2. Remarque liminaire

La méthode actuelle de détermination des sources d'énergie primaire utilisées pour produire de l'électricité se base sur les éléments suivants :

- a) Sources d'énergie renouvelable (SER) et de cogénération à haut rendement (COGEN) :
- achats d'électricité SER et/ou COGEN auprès de producteurs verts implantés en Région wallonne ;
 - acquisition de titres de « Garanties d'origine SER » au sens de l'article 5 de la directive 2001/77/CE, émises dans un des Etats membres de l'Union européenne ;
 - acquisition de titres de « Garanties d'origine COGEN » au sens de l'article 5 de la directive 2004/08/CE, émises dans un des Etats membres de l'Union européenne ;
 - productions SER et COGEN en région wallonne et dont les installations appartiennent au fournisseur
- b) Fossile, nucléaire, autres :
- contrats conclus entre le fournisseur et le ou les producteurs ;
 - lorsque le contrat ne porte pas sur une installation précise, les sources d'énergie primaire sont déterminées sur base du parc de production global du producteur en question, après déduction des quantités effectivement prises en compte pour l'électricité provenant de SER et/ou COGEN ;
 - lorsque le fournisseur s'approvisionne auprès d'un ou de plusieurs intermédiaires, en l'absence de contrat portant spécifiquement sur certaines installations, il est tenu compte de la moyenne des sources d'énergie primaire utilisées pour produire l'électricité achetée par l'intermédiaire, après déduction des quantités effectivement prises en compte pour l'électricité provenant de SER et/ou COGEN ;
 - lorsque le fournisseur s'approvisionne auprès d'une bourse d'électricité, en l'absence de contrat spécifique avec le producteur, il est tenu compte de la moyenne des sources d'énergie primaire utilisées pour produire l'électricité faisant l'objet de transactions sur le marché électrique boursier, après déduction des quantités effectivement prises en compte pour l'électricité provenant de SER et/ou COGEN.

3. Modifications à prévoir

Il y a lieu de ne plus autoriser de garantir le caractère SER et/ou COGEN des fournitures sur la base de factures d'achats d'électricité, ni sur la base des productions SER et/ou COGEN dont les installations situées en région wallonne appartiennent au fournisseur.

Seule la présentation de LGO doit en effet être à même de garantir de manière univoque et incontestable le caractère SER et/ou COGEN des fournitures.

Comme la durée de validité des LGO a été définie comme « *commençant à la date de la fin de la période de production concernée et s'achevant à la fin de l'année civile qui suit* » (cfr article 17bis de l'AGW PEV), et comme l'article 27 de l'AGW PEV permet à la CWaPE de « *vérifier le caractère renouvelable et/ou de cogénération de l'électricité vendue à des clients finals en Région wallonne...sur la base de la méthode définie par le Ministre* », au moyen d'une présentation mensuelle des LGO garantissant le pourcentage SER et/ou COGEN de l'électricité fournie, il convient de permettre que les LGO présentés valablement dans ce cadre, puissent être reconnus comme valides pour le fuel mix consolidé de l'année concernée.

Il y a en conséquence lieu de préciser que les LGO présentés au cours de l'année civile « n » conformément à l'article 27 de l'AGW PEV, sont recevables pour l'établissement du fuel mix de l'année « n », même s'il est possible que certains LGO correspondent en réalité à une période de production de l'année « n-1 ».

Le système mis en place aboutit en effet à accepter une correspondance glissante sur deux années consécutives entre la période de production et la période de déclaration.

Il faut remarquer que certaines régions (comme par exemple la Région flamande) et certains Etats membres admettent une correspondance glissante sur 5 ans.

Il y a également lieu d'élargir le champ d'application de la reconnaissance des LGO à l'ensemble de l'Espace économique européen (ref : Decision of the EEA Joint Committee No 102/2005 of 8 July 2005 amending Annex IV (Energy) to the EEA Agreement).

Les mêmes règles de validité que celles mentionnées ci-dessus, et donc basées sur une correspondance glissante sur 2 années consécutives, doivent également être appliquées pour les LGO importés d'autres régions ou pays de l'espace économique européen, à savoir qu'ils seront reconnus valides s'ils sont présentés pour rédemption à la CWaPE entre *la date de la fin de la période de production concernée et la fin de l'année civile qui suit*.

Il convient par ailleurs d'apporter une précision complémentaire aux différentes sources d'énergie primaire reprises au §5 de manière à pouvoir distinguer les LGO relatifs à la cogénération à base de biomasse de ceux relatifs à la cogénération non renouvelable.

4. Proposition de la CWaPE sur des modifications à apporter à l'AM

Article 2

Au regard de la remarque ci-dessus, la CWaPE est d'avis que l'article 2 doit garder la même structure de manière à bien faire ressortir les différences méthodologiques d'établissement des sources d'énergie primaire entre d'une part les SER et COGEN, et d'autre part les sources fossiles, nucléaires, et autres.

La CWaPE propose que le deuxième alinéa du §1 soit complété comme suit :
« Les données utilisées se rapporteront à l'année civile précédant celle du bilan récapitulatif visé à l'article 11, §1er de l'arrêté (AGW OSP).

On entend par données :

- *les données de production pour toutes les sources d'énergie non certifiées par des labels de garantie d'origine;*
- *les données des labels de garantie d'origine présentés au cours de l'année civile correspondante pour garantir le caractère SER et/ou COGEN de l'électricité fournie conformément à l'article 27 de l'AGW PEV;*
- *les données des labels de garantie d'origine présentés lors de l'introduction du dossier d'établissement des sources d'énergie primaire relatives aux fournitures de l'année civile correspondante*

Les labels de garantie d'origine présentés dans les deux cas précités sont acceptés si et seulement si leur validité est vérifiée au moment de la demande de rédemption.

La validité des labels de garantie d'origine importés d'une autre région ou pays membre de l'Espace Economique européen conformément à l'article 28 de l'AGW PEV, est, au même titre que les labels de garantie d'origine émis par la CWaPE, reconnue lorsque la demande de rédemption a lieu entre la date de la fin de la période de production et la fin de la première année civile qui suit. »

La CWaPE propose que le §2 soit modifié comme suit :

- Suppression du 1°;
- 2° : remplacer « *Union européenne* » par « *Espace économique européen* »;
- Suppression du 3°.

La CWaPE propose de modifier comme suit le § 5 :

§ 5. Les sources d'énergie primaire sont reprises dans les catégories suivantes:

- 1° sources d'énergie renouvelables (hydraulique, éolien, *cogénération biomasse*, biomasse, autres);
- 2° cogénération *non renouvelable* ;
- 3° gaz naturel;
- 4° autres combustibles fossiles;
- 5° nucléaire
- 6° sources d'origine inconnue.

Sauf approbation expresse de la CWaPE, la part des sources d'origine inconnue ne peut excéder 5 %.

Article 3

Il y a d'abord lieu de remplacer « *Par dérogation à l'article 2, §3, 2°...* » par « *Par dérogation à l'article 2, § 2, 2°....* »

Il y aurait lieu de supprimer : « *...de la détermination par l'Union européenne des valeurs harmonisées de rendement de référence de la cogénération à haut rendement conformément à l'article 4 de la Directive 2004/8/CE et...* ».

L'Union européenne a en effet déterminé ces valeurs harmonisées de rendement de référence. Elles sont reprises en annexe du Code de comptage.

* *
*